

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

N° : 705-36-001015-245
(C.Q. 705-61-122586-213)

DATE : Le 3 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CHATELAIN, J.C.S.

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

APPELANTE – Poursuivante

c.

DANIEL COURTEAU

INTIMÉ – Défendeur

APPEL

I. INTRODUCTION

[1] L'Intimé, Daniel Courteau, avocat fiscaliste, a été acquitté en première instance d'avoir participé à l'accomplissement par Claude Viau et Stéphane Viau (**les Viau**) d'infractions fiscales, soit d'avoir éludé l'observation d'une loi fiscale (Chef 1) et d'avoir fait des déclarations de revenus fausses ou trompeuses pour l'année 2012 (Chef 2)¹.

[2] L'accusation portée contre l'Intimé, selon laquelle il aurait participé aux infractions commises par les Viau, repose sur l'article 68.0.1 de la *Loi sur*

¹ *Agence du revenu du Québec c. Courteau*, 2024 QCCQ 157, j. Claude Lachapelle (**Jugement dont appel**).

*l'administration fiscale*² (**LAF**) qui prévoit qu'une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à commettre une infraction est elle-même partie à cette infraction.

[3] Les chefs d'infraction à l'encontre de l'Intimé se lisent comme suit³ :

Chef 1 :

À Montréal, district de Montréal, a prescrit, acquiescé ou participé à l'accomplissement par Claude Viau et Stéphane Viau de l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal, et ailleurs au Québec, entre le 24 février 2013 et le 5 avril 2013, ont volontairement, par le biais d'une société du Panama et d'un compte bancaire du Luxembourg, ou de quelque manière, éludé ou tenté d'éluder l'observation d'une loi fiscale ou le paiement, la remise ou le versement d'un droit établi en vertu d'une telle loi, contrairement à l'article 62, alinéa 1, paragraphe d) de la *Loi sur l'administration fiscale* (chapitre A-6.002).

Chef 2 :

À Montréal, district de Montréal, a prescrit, acquiescé ou participé à l'accomplissement par Claude Viau et Stéphane Viau de l'infraction suivante :

À Saint-Sauveur et à Lorraine, district de Terrebonne, ou ailleurs au Québec, le ou vers le 28 février 2013 et le ou vers le 5 avril 2013, ont fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou ont participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation dans leur déclaration de revenus pour l'année 2012 produite ou faite en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi, contrairement à l'article 62, alinéa 1, paragraphe a) de la *Loi sur l'administration fiscale* (chapitre A-6.002).

[Nos soulèvements]

[4] Bien que le juge d'instance estime que la poursuite s'est déchargée de son fardeau de prouver hors de tout doute raisonnable que chacun des Viau a éludé l'observation d'une loi fiscale⁴, il conclut à l'existence d'un doute raisonnable quant à savoir si l'Intimé avait l'intention de les aider à éluder une loi fiscale et s'il savait qu'ils allaient commettre une telle infraction⁵.

² *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002 (**LAF**).

³ Le chef 1 a été modifié pour y substituer la date du 24 février 2013 à celle du 7 juin 2007 à la suite du jugement du juge Éric Côté du 7 janvier 2022 qui accueille en partie la requête de l'Intimé pour annulation de constats d'infraction et déclare prescrite la période antérieure au 24 février 2013 vu la prescription applicable de 8 ans prévue à l'article 78 de la LAF et la signification du constat d'infraction le 24 février 2021. Les dates du 28 février 2013 et du 5 avril 2013 au chef 2 correspondent aux dates respectives des déclarations de revenus des Viau pour l'année fiscale 2012.

⁴ Jugement dont appel, par. 163-168.

⁵ Jugement dont appel, par. 208-209.

[5] L'Appelante, l'Agence du revenu du Québec (**ARQ**), interjette appel du jugement d'acquiescement au motif que le doute raisonnable retenu par le juge repose sur une conjecture qui ne trouve aucun appui dans la preuve. Selon l'Appelante, cette conjecture s'ancre plutôt dans des propos faux et mensongers contenus dans une lettre rédigée et signée par l'Intimé lui-même (P-6.1), ce qui constitue une erreur de droit. Au surplus, l'Appelante plaide que le verdict est déraisonnable eu égard à l'ensemble de la preuve.

[6] Pour les motifs qui suivent, l'appel est rejeté. De façon importante, la lettre P-6.1 ne constitue pas le seul fondement du doute raisonnable retenu par le juge d'instance. Ainsi, même s'il y avait erreur de droit à cet égard, ce que le Tribunal ne reconnaît pas, le jugement n'aurait pas été différent vu l'ensemble des autres motifs du juge. Par ailleurs, eu égard à l'ensemble de la preuve et vu la position privilégiée du juge des faits qui commande la déférence, le verdict d'acquiescement n'est pas déraisonnable.

II. CONTEXTE

[7] Malgré les allégations d'apparente complexité des faits sous-jacents, la trame factuelle est relativement simple.

[8] Au moment des faits, l'Intimé est avocat fiscaliste et œuvre au sein du cabinet De Grandpré Chait. Les Viau sont ses clients.

[9] En 2007, Claude Viau fait appel à lui aux fins d'une transaction financière visant la vente de l'achalandage de compagnies de prise d'inventaire. Plus précisément, ses fils, Stéphane et Luc Viau, sont respectivement les uniques actionnaires et administrateurs de deux sociétés canadiennes spécialisées dans la prise d'inventaire de commerces au détail, soit :

- a) 2747014 Canada Inc., connue sous la dénomination sociale *Les inventaires Internationals G.V.B. inc.*; et
- b) 2910527 Canada Inc., connue sous la dénomination sociale *Inventaires Viau*.

[10] Bien que Stéphane Viau et Luc Viau soient les actionnaires de ces sociétés, dans les faits, c'est Claude Viau qui les exploite et il les considère comme ses sociétés.

[11] Claude Viau indique vouloir vendre les deux sociétés à Gaston Laparé, avec qui il entretient une relation d'affaires depuis plus de trente-cinq ans dans le même domaine. Claude Viau et Gaston Laparé conviennent d'un prix de 2 500 000 \$, libre de toute retenue fiscale, payable sur une période de 5 ans. Il est ultimement prévu que les acquéreuses soient deux sociétés québécoises, 9181-7536 Québec inc. et 9181-7619 Québec inc., respectivement détenues par les filles de Gaston Laparé, Caroline et Véronique Laparé.

[12] Des professionnels sont mandatés respectivement par les Viau et les Laparé afin de conclure les discussions et le montage contractuel pour concrétiser la transaction. Les Viau mandatent l'Intimé et sont ainsi représentés ou assistés par ce dernier et par un autre avocat de son cabinet. De leur côté, les Laparé font appel à Marguerite MacKenzie, comptable, ainsi que M^e Daniel Bérard, avocat. Frédéric Bouchard de la firme comptable Pricewaterhouse conseille également les parties.

[13] À la suite de divers échanges et propositions formulées par les conseillers juridiques, fiscaux et financiers des familles Viau et Laparé relativement à la structure transactionnelle à adopter afin de concrétiser la transaction, une séance de clôture est tenue au cabinet de l'Intimé en septembre 2007.

[14] Aux termes des transactions, il est essentiellement convenu que les sociétés canadiennes détenues par Luc et Stéphane Viau cèdent, rétroactivement au 1^{er} juillet 2007, leur achalandage à une société panaméenne, Little River Commercial inc. (**Little River**), pour la somme totale de 45 000 \$, laquelle le revend subséquemment, à l'issue d'une période de cinq ans assortie d'un droit d'usage immédiat, aux deux sociétés québécoises détenues par les filles Laparé⁶. En contrepartie, ces sociétés québécoises versent à la société panaméenne des redevances totalisant 3 300 000 \$ sur une période de cinq ans, moins les retenues fiscales requises sur l'impôt de Little River qui doivent être remises directement aux autorités fiscales par les Laparé⁷.

[15] Little River est une société « coquille » incorporée au Panama quelques mois plus tôt, le 26 avril 2007. Disons tout de suite que dans les faits, et ce, à la connaissance des professionnels impliqués, Little River est contrôlée par Claude Viau, Stéphane Viau et feu Murielle Lachapelle, l'épouse de Claude Viau.

[16] À compter de la signature des documents contractuels en septembre 2007, les redevances sont versées directement dans le compte bancaire de Little River, ouvert le 7 juin 2007 auprès de la banque Hapoalim, une institution bancaire située au Luxembourg. L'Intimé n'intervient pas personnellement dans l'ouverture de ce compte bancaire ou dans la transmission aux Laparé des instructions relatives au versement des redevances dans ce compte. L'ouverture du compte bancaire ainsi que la communication de ces instructions sont plutôt effectuées avec l'assistance de Serge Lamarche, le conseiller financier en placements des Viau.

[17] Bien que l'Intimé ait été principalement responsable de la rédaction et de la tenue des projets de contrats proposés aux parties prenantes aux fins de concrétiser la transaction, les documents sont revus, commentés ou modifiés par l'ensemble des

⁶ Les deux sociétés québécoises sont constituées le 3 mai 2007 aux fins des transactions.

⁷ Bien que les documents contractuels prévoient le versement des redevances sur une base annuelle, elles sont dans les faits versées généralement mensuellement. Cela n'a aucune incidence en l'espèce.

professionnels mandatés par les Viau et les Laparé avant leur finalisation. À terme, les parties prenantes signent les contrats suivants :

- a) Asset Purchase Agreement entre Little River et 274014 Canada Inc.;
- b) Asset Purchase Agreement entre Little River et 2910527 Canada Inc.;
- c) Option Agreement entre Little River et 9181-7536 Québec Inc.;
- d) Option Agreement entre Little River et 9181-7619 Québec Inc.;
- e) Right to Use Agreement entre Little River et 9181-7536 Québec Inc.; et
- f) Right to Use Agreement entre Little River et 9181-7619 Québec inc.

[18] Notons que dans les contrats a) et b), soit les contrats de vente d'achalandage entre, d'une part, les compagnies canadiennes appartenant respectivement à Stéphane et à Luc Viau et, d'autre part, Little River, un des attendus indique que « the parties are dealing at arms length pursuant to the Tax legislation ». L'Appelante conteste la véracité de cette mention.

[19] Afin de permettre la signature des contrats par Little River, l'Intimé rédige et signe une lettre d'opinion au conseil d'administration de cette dernière datée du 8 août 2007 (P-6.1) dans laquelle il identifie De Grandpré Chait comme étant le conseiller juridique de Little River au Canada, décrit l'objet de la transaction en cause, indique que la transaction intervient auprès de tiers non liés au Canada et confirme qu'à la lumière de l'information reçue, l'objet de la transaction est légitime et ne concerne ni le blanchiment d'argent, ni l'évasion fiscale, ni aucune autre activité criminelle contraire aux lois du Canada. Il déclare également avoir examiné les contrats en cause et confirme qu'ils sont conformes aux règles et règlements applicables et qu'ils ne contreviennent à aucune loi applicable au Québec. À nouveau, l'Appelante conteste la véracité de la mention voulant que la transaction intervienne auprès de « tiers non liés au Canada » ainsi que la mention voulant que la transaction soit légitime et ne concerne pas l'évasion fiscale.

[20] Compte tenu de l'importance que l'Appelante accorde à cette lettre signée par l'Intimé au soutien de sa théorie de la cause, il convient de la reproduire intégralement :

The undersigned, De Grandpré Chait, as Canadian legal advisors authorized to practice in the territory of Canada (province of Québec), having its place of business at 1000 La Gauchetière West, suite 2900, Montreal, Canada H3B 4WS, has acted as Canadian legal advisor for the Panamanian company LITTLE RIVER COMMERCIAL INC. (hereinafter the Company) for its Canadian activities in respect of the purchase of Intangible Property from unrelated third parties in Canada for the purpose of granting a license of such a Intangible Property to another unrelated third parties.. [sic] Based on the affidavit and information received, we confirm that the Company is, as of the date of this document, a non resident of Canada within the meaning of the Income Tax Act (Canada) and the Taxation Act (Quebec). Furthermore, based on the information and affidavit

received, we confirm that the purpose of the transaction contemplated in the second paragraph of this letter is legitimate and it does not involved [sic] money laundering, tax evasion or any other criminal activity contrary to the law of Canada.

Furthermore, we declare that we have reviewed the following agreements: Asset Purchase Agreement between the Company and 274014 [sic] Canada Inc, Asset Purchase Agreement between the Company and 2910527 Canada Inc., Option Agreement between the Company and 9181-7536 Québec Inc., Option Agreement between the Company and 9181-7619 Québec Inc., Right to Use Agreement between the Company and 9181-7619 Québec Inc., Right to Use Agreement between the Company and 9181-7536 Québec Inc. and we confirm that they comply with the applicable rules and regulations and they do not violate any laws applicable in the Province of Québec, Canada.. [sic]

[Nos soulignements]

[21] Comme indiqué précédemment, Little River est contrôlée par Claude Viau, Stéphane Viau et feu Murielle Lachapelle par le truchement d'opérations de prête-noms. Ainsi, dans une autre lettre au conseil d'administration de Little River préparée par l'Intimé et également datée du 8 août 2007, mais signée par Claude Viau (Pièce P-6.1.1.), ce dernier, à titre d'actionnaire de Little River, autorise Mme Eduina Rojas de Gonzalez, prête-nom agissant comme présidente et administratrice de Little River, ainsi que le conseil d'administration à signer, au nom de la société, les contrats précédemment décrits.

[22] Par la suite, les redevances sont versées directement par les sociétés québécoises des Laparé dans le compte bancaire luxembourgeois de Little River selon les instructions reçues de Serge Lamarche, et ce, libres des retenues fiscales fédérales applicables qui sont effectuées par les sociétés québécoises. Aucune retenue n'est effectuée pour les impôts provinciaux.

[23] Après la signature des contrats en septembre 2007, l'Intimé n'a plus de lien avec les Viau, hormis des communications tenues en février et mars 2008 relativement à l'application des retenues fiscales provinciales.

[24] En effet, à l'initiative de l'Intimé, des échanges surviennent entre ce dernier et Marguerite Mackenzie, comptable des Laparé, les 11 et 12 février ainsi que les 4 et 11 mars 2008 au sujet des retenues fiscales. D'entrée de jeu, l'Intimé écrit à Marguerite Mackenzie relativement aux retenues à la source pour indiquer que certaines demandes n'auraient pas été effectués ou certains formulaires n'auraient pas été remplis; il offre sa collaboration pour les compléter et lui demande de lui faire état des formulaires au provincial qui devraient ou auraient dû être remplis. Il ressort de ces échanges qu'après une vérification auprès de Frédéric Bouchard de chez Pricewaterhouse, les sociétés québécoises procèdent aux retenues fiscales fédérales,

mais non aux retenues fiscales québécoises qui ne seraient pas, selon les avis reçus, requises par la loi. La justesse de ces avis n'est pas remise en cause en l'instance.

[25] Ainsi, de septembre 2007 au 4 juillet 2012, les sociétés québécoises versent dans le compte bancaire luxembourgeois de Little River des sommes totalisant 2 475 000 \$ à titre de redevances. Les sociétés québécoises versent également au fisc fédéral le montant des retenues fiscales effectuées. La somme de ces retenues totalise 825 000 \$ en sus du 2 475 000 \$ versé dans le compte de Little River, pour un total de 3 300 000 \$.

[26] Le 30 mars 2012, à l'issue de la période de 5 ans convenue pour le versement des redevances, Little River est dissoute.

[27] Étant les véritables actionnaires et administrateurs de Little River, les Viau s'approprient ultimement l'argent versé à Little River à titre de redevances. La preuve révèle les sorties de fonds suivantes du compte bancaire de Little River au bénéfice des Viau :

- a) 2007 : 68 822 \$
- b) 2008 : 70 924 \$
- c) 2009 : 222 515 \$
- d) 2010 : 173 105 \$
- e) 2011 : 285 669 \$
- f) 2012 : 2 133 551 \$

[28] Or, les Viau ne déclarent pas ces revenus à l'ARQ.

[29] Le 22 février 2021, Claude et Stéphane Viau reçoivent des constats d'infraction leur reprochant d'avoir contrevenu à la LAF.

[30] Pour sa part, l'Intimé reçoit les constats d'infraction en cause en l'instance le 23 février 2021.

[31] Essentiellement, l'Appelante reproche à l'Intimé d'avoir mis en place, en 2007, un stratagème ou un faux-fuyant par lequel les Viau ont empoché des revenus qu'ils auraient sciemment dissimulés et volontairement omis de déclarer à l'ARQ.

[32] Le 7 janvier 2022, le juge Éric Côté de la Cour du Québec accueille en partie la requête de l'Intimé en annulation de constat d'infraction au motif de prescription. Le chef 1 est ainsi modifié pour viser la période entre le 24 février 2013 et le 5 avril 2013 (plutôt que la période entre le 7 juin 2007 et le 5 avril 2013).

[33] Des procès séparés sont prévus pour les Viau, d'une part, et pour l'Intimé, d'autre part. Celui de l'Intimé se tient avant celui des Viau.

[34] L'audition en première instance quant à l'Intimé s'échelonne sur 9 jours, du 9 au 18 janvier 2023 ainsi que le 10 juillet 2023.

[35] Le jugement dont appel qui acquitte l'Intimé est rendu le 19 janvier 2024.

[36] Par la suite, les Viau évitent un procès en concluant des ententes sur plaider de culpabilité sur certains des chefs d'infraction à leur rencontre.

[37] Ainsi, le 1^{er} octobre 2024, Stéphane Viau, plaide coupable au chef 4 amendé porté contre lui et, le 15 octobre 2024, Claude Viau plaide coupable au chef 1 amendé porté contre lui. Dans les deux cas, les parties présentent une suggestion commune sur sentence.

[38] Le 4 mars 2025, à la demande de l'Appelante, le juge Marc-André Blanchard de la Cour supérieure permet la production au présent dossier d'appel d'une nouvelle preuve, soit le Plaidoyer et suggestion commune de Stéphane Viau du 1^{er} octobre 2024, l'Exposé conjoint des faits de Claude Viau du 15 octobre 2024 ainsi que de la transcription de leurs dépositions hors de Cour respectives portant sur ces deux documents⁸. Conformément à l'analyse en deux étapes applicable relativement à l'admissibilité d'une preuve nouvelle en appel, il revient à la soussignée de décider non seulement de l'admissibilité de cette preuve mais de son influence raisonnablement prévisible sur le jugement entrepris⁹.

[39] D'entrée de jeu, dans le cadre de cette preuve nouvelle, les Viau minimisent leur propre responsabilité, disent qu'ils s'en remettaient à l'Intimé à qui ils faisaient confiance quant à la structure des ententes commerciales intervenues avec les Laparé et nient plusieurs des constatations factuelles du premier juge en l'instance.

[40] Également, lors de son interrogatoire hors de cour, Claude Viau indique qu'il voulait « cacher » aux créanciers de Stéphane Viau les revenus découlant de la vente. Il explique que Stéphane Viau détenait à cette époque des restaurants de la chaîne Houston et que des créanciers « douteux » et liés à la « mafia » cherchaient à lui faire payer les dettes de son fils. Claude Viau atteste en avoir informé l'Intimé. Claude et Stéphane Viau affirment par ailleurs avoir cru à la légitimité fiscale et légale de la transaction. Plus particulièrement, Claude Viau dit que l'Intimé lui a indiqué que l'argent pouvait être placé n'importe où, « en autant que les impôts étaient payés », « a bien mentionné que les impôts devaient être payés », ne lui a « jamais dit de ne pas payer les impôts » et que tous étaient d'accord que les impôts seraient payés par les Laparé¹⁰ :

Q. [159] Puis comment on va... comment on a fait cette transaction?

⁸ Décision orale du juge Marc-André Blanchard sur consentement des parties, 4 mars 2025.

⁹ *R. c. Flamand*, 1997 CanLII 10205 (QC CA), appliquant les affaires *Palmer c. La Reine*, 1979 CanLII 8 (CSC) et *R. c. Stolar*, 1988 CanLII 65 (CSC).

¹⁰ Transcription de l'interrogatoire hors cour de Claude Viau, 1^{er} avril 2025, pp. 34-36.

R. Bien, transaction, moi j'ai été voir maître Courteau. Puis en tout cas, j'ai... je lui ai demandé d'essayer de protéger l'argent que j'étais pour recevoir, vu que... en tout cas. Vu que mon fils devait des sommes, je ne sais pas si j'ai tout... bien, en tout cas. Moi, je voulais, comme j'ai dit, je voulais avoir deux millions cinq (2,5 M) nets dans mes poches. Alors, j'ai dit que je voulais protéger ça des créanciers à mon fils, alors il m'a dit qu'on pouvait ouvrir un compte de banque n'importe où dans le monde, en autant que les impôts soient payés. Il a bien mentionné que les impôts devaient être payés.

Q. [160] O.K.

R. Et que ça se ferait par déduction à la source. Et que c'est les Laparé qui étaient... vu que c'est Laparé qui me payait, c'est lui qui était censé déduire les montants.

Q. [161] Puis les impôts seraient payés par qui?

R. Bien, par Laparé. Les déductions à la source, il y a une loi pour ça. Quand on envoie de l'argent dans un autre pays ou dans n'importe où ailleurs, on... on garde les déductions à la source.

Q. [162] Puis, est-ce que ça s'est fait, cette transaction-là?

R. Oui, ça s'est fait, puis tout le monde était au courant.

Q. [163] Puis, qui paie... Quand vous dites « tout le monde », qui?

R. Bien, Laparé, MacKenzie.

Q. [164] C'est qui, ça?

R. L'avocat de la... ça, c'est le comptable. L'avocat de la MacKenzie. Et puis, Bouchard de Pricewaterhouse. Tout le monde, tout le monde était au courant.

Q. [165] Tous les professionnels étaient au courant?

R. Tout le monde était professionnel, puis quand maître Courteau faisait quelque chose, il communiquait avec eux.

Q. [166] O.K.

R. Il n'a jamais fait... il n'a jamais fait le contrat sans que les autres soient d'accord.

[...]

R. Maître Courteau n'a jamais dit de ne pas payer les impôts.

Q. [171] O.K.

R. Ça, il faut être honnête.

Q. [172] Puis, donc tout le monde était d'accord...

R. Bien oui.

Q. [173] ... que les impôts seraient payés par Laparé?

[Nos soulignements]

III. JUGEMENT DONT APPEL

[41] Le juge d'instance rend un jugement exhaustif et soigné qui décrit minutieusement la position des parties et la preuve administrée avant de se livrer à l'analyse du droit et à l'application du droit aux faits en cause.

[42] Il cerne d'entrée de jeu le principal enjeu en l'instance, soit les inférences pouvant être tirées de la preuve administrée :

[3] De plus, le défendeur ne conteste pas la trame factuelle que la poursuivante introduit dans sa plaidoirie écrite, ce sont les inférences que la poursuivante tire de celle-ci que le défendeur conteste. En conséquence, le Tribunal reproduit, sauf exception, la trame factuelle présentée par le poursuivant.

[Nos soulignements]

[43] Il pose par ailleurs ainsi les questions en litige :

[16] Est-ce que la poursuite s'est déchargée de son fardeau de prouver hors de tout doute raisonnable que Claude et/ou Stéphane Viau ont éludé l'observation d'une loi fiscale?

[17] Est-ce que la poursuite s'est déchargée de son fardeau de prouver, et ce, hors de tout doute raisonnable, que la seule conclusion rationnelle est la culpabilité du défendeur aux infractions portées contre ce dernier?

[44] Quant à la première question, le juge conclut, à la lumière de la preuve, que les Viau ont éludé l'observation d'une loi fiscale. Plus particulièrement, le juge conclut que les Viau se sont appropriés des sommes de Little River qu'ils n'ont pas déclarées aux autorités fiscales québécoises. Ce constat n'est pas remis en question en appel. Il y a lieu de reproduire intégralement les motifs du juge d'instance à cet égard :

[163] Le Tribunal est en accord avec le poursuivant sur ce point, l'utilisation par les Viau d'une société anonyme du Panama pour cacher les réels propriétaires (les Viau) d'actifs payés par versements pour une somme globale de 2.5 à 3 millions de dollars et la dissimulation de ces paiements par l'entremise d'un

compte de banque au Luxembourg n'avait qu'un seul objectif pour les Viau, soit de dissimuler ces revenus au fisc québécois.

[164] La preuve démontre hors de tout doute que les Viau sont les réels administrateurs et actionnaires de la société *Little River* et, à ce titre, ils n'ont jamais déclaré de quelconque manière de tels revenus et aucune remise sur ces revenus n'a été faite au fisc québécois.

[165] En effet, selon la preuve et l'analyse des sorties de fonds du compte de banque de la société panaméenne *Little River* : les Viau se sont approprié de l'année 2007 à 2012 les sommes suivantes :

- 2007 : 68 822 \$
- 2008 : 70 924 \$
- 2009 : 222 515 \$
- 2010 : 173 105 \$
- 2011 : 285 669 \$
- 2012 : 2 133 551 \$

[166] Et ces sommes perçues par les Viau n'ont jamais été déclarées au fisc et ils sont les seuls bénéficiaires de ce stratagème.

[167] Soulignons que le montant exact éludé est sans pertinence relativement à la culpabilité de l'auteur d'une telle infraction. Toutefois, la somme éludée sera pertinente au niveau de la pénalité imposée.

[168] Bref, tenant compte de l'ensemble des circonstances du dossier en l'instance, la preuve démontre hors de tout doute raisonnable que la seule conclusion rationnelle de l'utilisation, par les Viau, de la société panaméenne et du compte d'une banque du Luxembourg est d'éluder l'observation d'une loi fiscale.

[169] Cela étant, le Tribunal va se pencher sur l'implication du défendeur Daniel Courteau et déterminer s'il avait l'intention d'aider les Viau à éluder une loi fiscale et qu'il savait que ceux-ci allaient commettre une telle infraction lorsqu'il s'est impliqué.

[Nos soulignements. Notes de bas de page omises]

[45] Ouvrons une parenthèse ici pour souligner, comme indiqué précédemment, que depuis le jugement dont appel, Claude Viau a plaidé coupable à l'infraction d'avoir éludé l'observation d'une loi fiscale contrairement à l'article 62(1)d) de la LAF et que Stéphane Viau a, pour sa part, plaidé coupable à l'infraction d'avoir fait une déclaration fausse ou trompeuse en vertu de l'article 61(1)a) de la LAF.

[46] Quant à la deuxième question qui vise la participation de l'Intimé aux infractions des Viau, le juge d'instance estime que l'Appelante ne s'est pas déchargée de son fardeau de prouver hors de tout doute raisonnable que l'Intimé avait l'intention d'aider les Viau à éluder une loi fiscale et qu'il savait que ceux-ci allaient commettre une telle

infraction lorsqu'il s'est impliqué. Il l'acquitte en conséquence des constats d'infraction portés contre lui.

[47] D'abord, le juge reprend minutieusement la chronologie des événements, laquelle révèle notamment les échanges et discussions entre l'Intimé et Marguerite Mackenzie, représentant les Laparé, quant à la nature de la transaction ainsi que les suggestions émanant de Marguerite Mackenzie elle-même à cet égard.

[48] Le juge retient notamment que l'Intimé n'a pas participé à la création de la société Little River ou du compte bancaire de la Banque Hapoalim au Luxembourg et que son implication s'est limitée à la négociation et à la mise en œuvre des contrats relatifs à la vente puis à l'utilisation par les sociétés québécoises des listes de clients des sociétés canadiennes.

[49] Quant à la lettre P-6.1 du 8 août 2007 de l'Intimé au conseil d'administration de Little River, le juge d'instance estime que le seul sens logique à lui donner est que l'Intimé s'est assuré auprès des administrateurs et actionnaires concernés de la légitimité des transactions envisagées¹¹.

[50] Bien que le poursuivant invoque la théorie de l'aveuglement volontaire, le juge conclut que « l'ensemble de la preuve » ne démontre pas que le défendeur ait délibérément choisi de ne pas s'informer des intentions réelles des Viau quant à une possible évasion fiscale, la lettre P-6.1 tendant plutôt à démontrer le contraire. Aussi, même si la preuve est muette quant à la transparence de Claude Viau envers l'Intimé, le juge estime que la preuve ne permet pas d'établir que ce dernier connaissait ou devait connaître une intention illégale.

[51] Le juge ajoute qu'il retient plus particulièrement de la preuve que d'autres professionnels ont participé ouvertement à la transaction, que la création de la société étrangère était connue de tous et qu'aucun n'a remis en question la légitimité de Little River. Il note également que l'Intimé n'avait pas de lien préalable avec les Viau, n'avait aucun mobile personnel et n'était pas impliqué dans les modalités de paiement vers la banque luxembourgeoise.

[52] Aussi, le juge remarque qu'« Aucune preuve émanant des parties liées aux transactions mentionnées dans ce document [P-6.1] n'est venue contredire le contenu et la légalité des transactions à être exécutés [sic] à ce moment »¹².

[53] Enfin, le juge rappelle que l'utilisation d'une société étrangère ne crée aucune présomption d'évasion fiscale en vertu de la LAF et que le fardeau de preuve repose entièrement sur le poursuivant. En l'absence d'une preuve hors de tout doute raisonnable, il acquitte l'Intimé.

¹¹ Jugement dont appel, par. 197.

¹² Jugement dont appel, par. 205.

IV. QUESTIONS EN LITIGE

[54] L'Appelante formule ainsi les questions en litige :

1) Le tribunal de première instance a-t-il commis une erreur de droit dans son appréciation de la preuve par suite de conjectures tirées de propos faux ou mensongers apparaissant à la pièce 6.1, la pièce étant la source du doute raisonnable ayant mené à un verdict d'acquiescement?

N'eût été cette erreur; le jugement aurait-il été différent?

2) Le jugement de première instance est-il déraisonnable eu égard à la preuve au sens de l'art. 286, puisqu'il s'agit d'un verdict qu'un juge se dirigeant correctement en droit et agissant de manière judiciaire n'aurait pas pu raisonnablement rendre eu égard à la preuve?

V. NORME D'INTERVENTION

[55] L'appel est interjeté par le poursuivant en vertu de l'article 268 du *Code de procédure pénale (C.p.p.)* et l'article 286 du *C.p.p.* édicte le cadre d'intervention en appel :

286. Le juge accueille l'appel sur dossier s'il est convaincu par l'appelant que le jugement rendu en première instance est déraisonnable eu égard à la preuve, qu'une erreur de droit a été commise ou que justice n'a pas été rendue.

Toutefois, lorsque le poursuivant interjette appel d'un jugement d'acquiescement et qu'il y a eu erreur de droit, le juge peut rejeter l'appel à moins que le poursuivant ne démontre que, sans cette erreur, le jugement aurait été différent.

Lorsque le défendeur interjette appel d'un jugement de déclaration de culpabilité ou qui conclut à l'incapacité du défendeur de subir l'instruction en raison de son état mental et qu'il y a eu erreur de droit, le juge peut rejeter l'appel si le poursuivant démontre que, sans cette erreur, le jugement aurait été le même.

[Nos soulignements]

[56] S'agissant d'un appel d'un acquiescement, l'appelant doit démontrer que le jugement est déraisonnable eu égard à la preuve, qu'une erreur de droit a été commise (à la condition que la poursuivante démontre que le jugement aurait été différent n'eût été l'erreur) ou que justice n'a pas été rendue. Il est acquis en jurisprudence que l'appel d'un acquiescement n'est permis que dans les limites établies par la jurisprudence et qu'en cette matière, « le corridor d'intervention est étroit »¹³.

[57] La norme d'intervention diffère selon la nature de la question en litige. Ainsi¹⁴ :

¹³ *Granby (Ville de) c. Tétreault*, 2006 QCCA 66, par. 16.

¹⁴ *R. c. Le*, 2019 CSC 34, par. 23.

[23] Les questions de droit en appel commandent l'application de la norme de la décision correcte (*R. c. Shepherd*, 2009 CSC 35, [2009] 2 R.C.S. 527, par. 18). Les questions de fait sont pour leur part assujetties à la norme de l'erreur manifeste et dominante (par. 18). La question de l'application du droit à un cadre factuel donné, c'est-à-dire la question de savoir si un critère fixé par la loi est rempli, est une question de droit qui est contrôlée au moyen de la norme de la décision correcte (*Shepherd*, par. 20; *Grant*, par. 43).

[58] L'appréciation de la preuve par le juge d'instance doit être traitée avec déférence¹⁵ :

[36] La norme de contrôle applicable aux questions de droit est celle de la décision correcte, alors que c'est la norme de l'erreur manifeste et dominante qui s'applique aux conclusions et inférences de fait (*Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, par. 8, 10 et 19; *St-Jean*, par. 33-36). L'existence du lien de causalité est une question de fait, de sorte que la conclusion du juge du procès à cet égard commande la retenue en appel (*St-Jean*, par. 104-105; *Clements c. Clements*, 2012 CSC 32, [2012] 2 R.C.S. 181, par. 8; *Ediger c. Johnston*, 2013 CSC 18, [2013] 2 R.C.S. 98, par. 29).

[37] Il peut être utile de rappeler les nombreuses raisons pour lesquelles les cours d'appel s'en remettent aux conclusions de fait des tribunaux de première instance, raisons que notre Cour a longuement décrites dans l'arrêt *Housen*, par. 15-18. La retenue à l'égard des conclusions de fait réduit le nombre, la durée et le coût des appels, ce qui favorise l'autonomie du procès et son intégrité. Qui plus est, il est présumé en droit que les juges de première instance et les juges d'appel sont également capables d'apporter des solutions justes aux litiges. Donner aux cours d'appel toute latitude pour infirmer les conclusions de fait des tribunaux de première instance reviendrait à reprendre le procès à grands frais, sans garantie de solutions plus justes. Enfin, en traitant avec déférence les conclusions de fait du juge de première instance, on reconnaît qu'il est le mieux placé pour tirer des conclusions de fait. Il est plongé dans la preuve, entend les témoins et connaît le dossier dans son ensemble. Son expertise lorsqu'il s'agit d'apprécier de grandes quantités d'éléments de preuve et de tirer des conclusions de fait commande le respect. Ces considérations revêtent une importance particulière en l'espèce, vu le dossier de preuve volumineux et complexe.

[59] Quant à ce qui constitue une erreur manifeste et dominante, le juge Morissette explique dans *J.G. c. Nadeau* qu'il s'agit d'une erreur qui « doit être évidente et, une fois identifiée, c'est l'arbre entier qui doit tomber en raison de cette erreur. En d'autres termes, une erreur manifeste et dominante tient, non pas de l'aiguille dans une botte de foin, mais de la poutre dans l'œil. Et il est impossible de confondre ces deux dernières notions »¹⁶.

¹⁵ *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, par. 36 à 39, citant notamment *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, par. 8, 10 et 19.

¹⁶ *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167, par. 77.

[60] En somme, il ne s'agit pas de refaire le procès, ni d'une nouvelle instruction de la poursuite. Un tribunal d'appel doit s'abstenir de substituer son opinion à celle du juge du procès dans l'appréciation des faits et l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité à accorder à la preuve. Plutôt, l'examen de la preuve par le juge d'appel doit se limiter à déterminer si cette preuve peut raisonnablement justifier la conclusion du juge de première instance.

[61] Quant à l'appel fondé sur le caractère déraisonnable du verdict, tel que l'énonce la Cour suprême dans *R. c. Villaroman*, « [u]n verdict est raisonnable s'il fait partie de ceux qu'un jury qui a reçu des directives appropriées et qui agit d'une manière judiciaire aurait pu raisonnablement rendre »¹⁷. Dans l'affaire *Natale*, la Cour d'appel précise que pour donner lieu à un verdict déraisonnable eu égard à la preuve, « il faut [...] déterminer si la juge du procès s'est méprise sur la preuve admise au procès et si cette erreur a joué un rôle déterminant dans son raisonnement qui l'a amenée à conclure à la culpabilité de l'appelant. Il est important de noter que l'interprétation erronée de la preuve doit porter sur l'essence plutôt que sur les détails et qu'elle doit être erronée au point de pouvoir influencer sur l'issue de l'affaire »¹⁸. Au surplus, en matière sommaire, le critère du verdict déraisonnable doit être appliqué avec rigueur dans le cadre d'un appel du poursuivant¹⁹.

[62] Par ailleurs, l'existence ou non d'un doute raisonnable est intimement liée au poids de la preuve et à la suffisance de celle-ci, dont l'appréciation demeure l'apanage du juge d'instance²⁰. Il vaut de souligner également, comme le rappelle la Cour suprême du Canada dans *R. c. J.M.H.*, que le doute raisonnable n'a pas à reposer sur la preuve; il peut découler d'une absence de preuve ou du simple fait que la preuve ne parvient pas à convaincre le juge des faits de la culpabilité hors de tout doute raisonnable²¹. Cela dit, un doute raisonnable fondé sur un principe juridique erroné ou qui découle d'une erreur de droit pourra justifier l'intervention en appel.

[63] Finalement, rappelons que, selon l'article 286 du *C.p.p.*, lorsque le poursuivant interjette appel d'un jugement d'acquiescement fondé sur une erreur de droit, le tribunal d'appel peut rejeter l'appel à moins que le poursuivant ne démontre que, sans cette erreur, le jugement aurait été différent.

¹⁷ *R. c. Villaroman*, 2016 CSC 33, par. 55; *Lalli c. R.*, 2024 QCCA 638, par. 4.

¹⁸ *Natale c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCCA 944, par. 22; *Bhatti c. R.*, 2022 QCCA 1417, par. 3.

¹⁹ *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. St-Pierre*, 2023 QCCS 3894, par. 31, citant *Bensaadi c. R.*, 2020 QCCA 1105.

²⁰ *Municipalité de Havelock c. Mazerolle*, 2025 QCCS 2034, par. 16.

²¹ *R. c. J.M.H.*, 2011 CSC 45, par. 25-27.

VI. ANALYSE

A. Résumé de la thèse de l'Appelante

[64] Eu égard aux deux questions en litige, l'Appelante plaide essentiellement que le juge d'instance commet une erreur de droit dans son appréciation de la preuve, particulièrement la lettre P-6.1, en fondant l'acquiescement de l'Intimé sur des conjectures plutôt que sur des inférences logiques découlant de faits prouvés.

[65] Pour l'Appelante, la lettre P-6.1 constitue pourtant l'une des assises de la fraude et « toute la preuve testimoniale et documentaire a démontré la nature mensongère ou fautive de ladite pièce »²². Elle soutient que « la seule inférence raisonnable à tirer de ce document P-6.1 est qu'il s'agit d'un document qui visait à aider et faussement légitimer l'utilisation de l'artifice qu'était la société anonyme du Panama »²³.

[66] Or, à la lumière de l'ensemble de la preuve, le juge ne retient pas cette prétention. Au contraire, il estime plutôt que « le seul sens logique » à donner à ce document est que l'Intimé « s'est assuré »²⁴ de la légitimité de la transaction.

[67] Le raisonnement du premier juge serait, selon l'Appelante, contraire à l'expérience humaine, au bon sens et au rôle d'un fiscaliste concepteur de la structure. Elle plaide que loin de démontrer une démarche de vérification diligente de la part de l'Intimé, la lettre P-6.1 participe plutôt à la dissimulation, notamment en minimisant artificiellement les montants de la transaction et en niant des liens de dépendance pourtant réels entre certaines des parties prenantes, soit les sociétés canadiennes et Little River.

[68] L'Appelante ajoute que le juge d'instance a aggravé cette erreur en formulant une conjecture additionnelle : la possibilité que les Viau n'aient pas révélé leurs véritables intentions à l'Intimé. Cette hypothèse, non appuyée par la preuve selon elle, serait incompatible avec d'autres constats factuels déjà retenus par le juge, notamment la connaissance par l'Intimé d'éléments clairement dissimulatifs (prête-nom, relations entre sociétés liées, structure des paiements). Pour l'Appelante, ériger cette possibilité théorique en doute raisonnable constitue précisément le type de raisonnement spéculatif que la jurisprudence qualifie d'erreur de droit.

[69] Enfin, l'Appelante conclut que le juge disposait de tous les faits directs et non contestés permettant d'inférer l'*actus reus* et la *mens rea* de l'Intimé à titre de participant ou d'aide aux infractions fiscales commises par les Viau. En traitant comme disculpatoire une interprétation conjecturale de la lettre P-6.1, le juge aurait écarté indûment l'ensemble de la preuve incriminante et conclu à un doute raisonnable juridiquement invalide.

²² Mémoire de l'Appelante, par. 21a).

²³ Mémoire de l'Appelante, par. 28 (notre soulignement).

²⁴ Jugement dont appel, par. 197.

[70] N'eût été cette erreur, soutient-elle, le verdict aurait nécessairement été différent.

[71] Quant à son argumentaire portant sur le caractère déraisonnable du verdict, l'Appelante ajoute qu'en plus des erreurs liées à l'appréciation de la lettre P-6.1, l'ensemble de la preuve administrée convergeait vers la culpabilité de l'Intimé à titre de participant à un stratagème d'évitement fiscal.

[72] L'Appelante insiste sur le rôle actif de l'Intimé comme avocat fiscaliste impliqué dès la conception et la mise en œuvre de la structure transactionnelle. Ces gestes ne relèveraient pas d'un simple rôle technique ou périphérique, mais d'une contribution essentielle à un montage dont l'objet prévisible était l'évitement fiscal. Elle soutient également que plusieurs éléments retenus par le juge comme favorables à la défense (p. ex. l'absence de preuve de mobile personnel, l'absence de relation antérieure avec les Viau ou le rôle d'autres intermédiaires) ne sont pas juridiquement disculpatoires.

[73] Enfin, l'Appelante reproche au juge de ne pas expliquer de façon intelligible comment un doute raisonnable pouvait subsister à la lumière de la trame factuelle pourtant largement non contestée. Elle soutient que, considérée dans son ensemble, la preuve ne permettait pas raisonnablement une conclusion autre que la culpabilité.

[74] Le Tribunal n'est pas d'accord.

B. Éléments constitutifs des infractions reprochées et règles de preuve

[75] Avant d'aborder les arguments de l'Appelante, il y a lieu de confirmer les éléments constitutifs des infractions reprochées à l'Intimé.

[76] L'infraction de participation repose sur l'article 68.0.1 de la LAF :

68.0.1. Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à commettre une infraction à une loi fiscale ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction que la personne qui a reçu l'aide ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

[77] Pour leur part, les dispositions de la LAF auxquelles Claude et Stéphane Viau sont respectivement accusés d'avoir contrevenu, soit les infractions auxquelles l'Intimé aurait donc participé, se lisent comme suit :

62. Commet une infraction et, en outre de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ ou, malgré les articles 231 et 348 du *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour, toute personne qui:

a) fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation dans une déclaration, rapport, certificat, état,

réponse, demande de remboursement ou autre document produits ou faits en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;

[...]

d) volontairement, de quelque manière, élude ou tente d'éluder l'observation d'une loi fiscale ou le paiement, la remise ou le versement d'un droit établi en vertu d'une telle loi;

[...]

[78] Il est entendu que l'ensemble de ces infractions sont des infractions de *mens rea*. Ainsi, le poursuivant doit prouver, hors de tout doute raisonnable, tant l'*actus reus* que la *mens rea* requise.

[79] Plus particulièrement, relativement à l'infraction sous l'article 62(1)a), l'*actus reus* consiste en la production d'un document fiscal contenant des renseignements faux ou trompeurs. Le caractère faux ou trompeur peut résulter d'une inexactitude, d'une omission ou d'une présentation partielle de la réalité, pourvu que cette information soit pertinente à l'application de la loi fiscale²⁵. Quant à la *mens rea* requise, il faut prouver que le défendeur avait connaissance du caractère faux ou trompeur des renseignements transmis ou qu'il a agi avec aveuglement volontaire ou insouciance consciente à cet égard²⁶.

[80] Pour sa part, l'infraction d'éluder l'observation d'une loi fiscale (art. 62(1)d) de la LAF) exige, au chapitre de l'*actus reus*, davantage que le simple évitement, ou le contournement de la loi, ou l'inexécution des obligations imposées par les lois fiscales. Comme le souligne le premier juge, il faut que l'acte soit accompli avec adresse, ou en utilisant un artifice quelconque, ou un faux-fuyant²⁷. Au niveau de la *mens rea*, l'infraction exige « une intention qui se rattache non seulement à la connaissance des faits, mais également à la finalité de la conduite, soit celle d'éviter l'application de la loi fiscale. L'élément moral requis implique alors une volonté dirigée vers le contournement de la loi, laquelle peut être inférée de la mise en œuvre d'un stratagème ou d'une conduite organisée à cette fin »²⁸.

[81] Enfin, afin de prouver l'infraction de participation (art. 68.0.1 de la LAF), le poursuivant doit démontrer hors de tout doute raisonnable que le défendeur a accompli

²⁵ *Agence du revenu du Québec c. Alpha et Omega Multiservices inc.*, 2026 QCCQ 253, par. 19.

²⁶ *Agence du revenu du Québec c. Foncière Agroterre inc.*, 2019 QCCQ 6846, par. 324 à 329.

²⁷ Jugement dont appel, para. 154, citant *Béton St-Pierre inc. c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 1998 CanLII 13161 (QC CA); *Létourneau c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 1998 CanLII 12508 (QC CA); *Service acier inoxydable Couture inc. c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 1999 CanLII 13436 (QC CA); *Gagné c. R.*, 2017 QCCA 788, par. 14.

²⁸ *Gagné c. R.*, 2017 QCCA 788; *Agence du revenu du Québec c. Alpha et Omega Multiservices inc.*, 2026 QCCQ 253, par. 22.

ou omis d'accomplir quelque chose en vue d'aider une autre personne à commettre une infraction à une loi fiscale.

[82] Quant au mode de participation requise, le Tribunal retient l'analyse du juge d'instance, aucunement remise en question en appel, lequel s'appuie, à son tour, sur le raisonnement du juge Mascia dans l'affaire *Agence du revenu du Québec c. Foncière Agrotterre inc.* Pour fins de compréhension, il convient de citer au long les propos du juge Mascia²⁹ :

— *Le mode de participation à 68.0.1 de la LAF*

[324] Toutefois, mises à part les infractions portées contre la défenderesse, madame Cyr, pour ses propres déclarations de revenus, toutes les autres infractions reprochées aux défendeurs, autant en vertu de l'article 62 de la LAF que de l'article 60.3 de la LAF, le sont par le moyen de l'article 68.0.1 de la LAF qui édicte un mode de participation similaire à celui prescrit à l'article 21 du *Code criminel*. Par conséquent, il en revient que dans le présent dossier, la *mens rea* doit être démontrée pour la participation à l'ensemble des infractions, y compris celle de responsabilité stricte prévue à 60.3 de la LAF.

[325] La poursuivante doit donc démontrer que les défendeurs avaient l'intention d'aider les contribuables à commettre les infractions et qu'ils savaient que ces contribuables allaient les commettre, tel que l'enseigne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers* 2013 CSC 63 (CanLII), [2013] 3 RCS 756 :

[37] Le raisonnement adopté par notre Cour dans l'arrêt *R. c. Briscoe*, 2010 CSC 13 (CanLII), 2010] 1 R.C.S. 411, la juge Charron, est également noté :

Évidemment, accomplir ou omettre d'accomplir une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre un crime ne suffit pas à engager la responsabilité criminelle. [. . .] La personne qui aide ou qui encourage doit aussi avoir l'état d'esprit requis ou la *mens rea* requise. Plus précisément, aux termes de l'al. 21(1)b), la personne doit avoir prêté assistance *en vue d'aider* l'auteur principal à commettre le crime.

L'exigence de la *mens rea* qui ressort de l'expression « en vue de » à l'al. 21(1)b) comporte deux éléments : l'intention et la connaissance. En ce qui concerne l'élément d'intention, il a été établi dans *R. c. Hibbert*, 1995 CanLII 110 (CSC), [1995] 2 R.C.S. 973, que l'expression « en vue de » de l'al. 21(1)b) devrait être considéré comme étant essentiellement synonyme d'« intention ». Le ministère public doit établir que l'accusé avait l'intention d'aider l'auteur principal à commettre l'infraction.

²⁹ *Agence du revenu du Québec c. Foncière Agrotterre inc.*, 2019 QCCQ 6846, par. 324 à 329.

En ce qui concerne l'élément de connaissance, l'intention d'aider à commettre une infraction suppose que la personne doit savoir que l'auteur a l'intention de commettre le crime, bien qu'elle n'ait pas à savoir précisément la façon dont il sera commis. Il relève tout simplement du bon sens qu'il faut avoir une connaissance suffisante pour avoir l'intention requise. [En italique dans l'original; par. 15-17.]

— *Aveuglement volontaire*

[326] En matière de fraude, la théorie de « l'aveuglement volontaire » ou de « l'ignorance volontaire » peut s'appliquer pour établir la *mens rea* de l'infraction. La Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Sansregret* 1985 CanLII 79 (CSC), [1985] 1 R.C.S. 570, au paragraphe 22, définit cette théorie comme suit :

[...] l'ignorance volontaire se produit lorsqu'une personne qui a ressenti le besoin de se renseigner refuse de le faire parce qu'elle ne veut pas connaître la vérité. Elle préfère rester dans l'ignorance. [...]

[327] Dans ce même paragraphe, la Cour fait la distinction entre l'ignorance volontaire de [sic] l'insouciance, comme suit :

L'ignorance volontaire diffère de l'insouciance parce que, alors que l'insouciance comporte la connaissance d'un danger ou d'un risque et la persistance dans une conduite qui engendre le risque que le résultat prohibé se produise [...] La culpabilité dans le cas d'insouciance se justifie par la prise de conscience du risque et par le fait d'agir malgré celui-ci, alors que dans le cas de l'ignorance volontaire elle se justifie par la faute que commet l'accusé en omettant délibérément de se renseigner lorsqu'il sait qu'il y a des motifs de le faire. [...]

(Soulignement ajouté)

[328] Dans *R. c. Vinokurov* 2001, ABCA 113, au paragraphe 13, la Cour d'appel de l'Alberta a expliqué que pour des offenses où la connaissance est un élément essentiel, l'aveuglement volontaire peut être pris en compte et ainsi équivaloir à la connaissance. Toutefois, l'insouciance n'équivaut pas à la connaissance :

Wilful blindness will suffice because it is the equivalent of actual knowledge. Recklessness is not and, accordingly, is insufficient. Ridley, J., speaking for the English Court of Criminal Appeal in *R. v. Havard* (1914), 11 Cr. App. R. 2 at p. 3, stated:

.. it is not sufficient to say that if a man is reckless and does not care, he is just as guilty as if he received the property, knowing at the time that there was something wrong with it. We do not agree with that; the proper direction is that the jury must take into consideration all the circumstances in which the goods were

received, and must say if the appellant, at the time when he received the goods, knew that they had been stolen[98].

[329] La Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *R. c. Rathod*, 1993 CanLII 4119 (QC CA), au paragraphe 13, a précisé que l'aveuglement volontaire est assujéti à un test subjectif :

Avec égard, j'estime que cette directive traitant en fait de l'aveuglement volontaire fait appel à la doctrine civile de la négligence de se renseigner qui, comme je l'ai souligné ci-haut, ne s'applique pas en matière criminelle. Le véritable test exige l'examen de la conduite de l'inculpé en regard de toutes les circonstances du dossier. Une autre personne dite raisonnable aurait peut-être agi autrement, mais on ne peut pas faire abstraction de l'état d'esprit de l'inculpé en situation: l'on doit se demander s'il a préféré se fermer les yeux et ne pas s'informer alors qu'il savait qu'il y avait des motifs de le faire. (Soulignements ajoutés)

[Nos soulignements]

[83] Réduite à sa plus simple expression, le niveau de la *mens rea* requise en l'espèce implique que l'Appelante devait démontrer, hors de tout doute raisonnable, que l'Intimé avait :

- a) l'intention d'aider les Viau à éluder une loi fiscale; et
- b) qu'il savait ou aurait dû savoir que ceux-ci allaient commettre une telle infraction³⁰.

[84] L'Appelante rappelle par ailleurs à juste titre les principes applicables aux inférences pouvant être tirées de la preuve circonstancielle : une inférence compatible avec l'innocence de l'accusé doit être raisonnable et découler d'éléments de preuve établis ou non, et non pas reposer sur de simples hypothèses spéculatives. Aussi, les inférences compatibles avec l'innocence n'ont pas à découler uniquement de faits établis en preuve, mais peuvent également être tirées de l'absence de preuve³¹.

[85] Cependant, il y a lieu de préciser que la jurisprudence établit également que « [...] lorsque la Couronne s'appuie sur des éléments de preuve circonstancielle pour établir la culpabilité, le juge des faits ne peut déclarer l'accusé coupable que si la culpabilité est la seule inférence raisonnable pouvant être tirée de la preuve » (notre

³⁰ Jugement dont appel, par. 156, citant *Paquet c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCS 4734, par. 95 à 97.

³¹ *R. c. Therrien*, 2008 QCCQ 9175, par. 108, 114-115, citant notamment *R. c. Morrissey*, 1995 CanLII 3498 (ON CA) page 22; *R. c. Kruk*, 2024 CSC 7, par. 68 (motifs de la juge Martin) et 150 (motifs concordants du juge Rowe); *R. c. Villaroman*, 2016 CSC 33, par. 35-36 (jugement de la Cour par le juge Cromwell).

soulignement)³². Ainsi, si d'autres inférences que la culpabilité peuvent résulter de la preuve, l'accusé doit être acquitté.

[86] Finalement, il est établi qu'un doute raisonnable « est un doute fondé sur la raison et le bon sens, et qui doit reposer logiquement sur la preuve ou l'absence de preuve »³³.

C. Absence d'erreur révisable

[87] À la suite de son appréciation de la preuve majoritairement circonstancielle, le juge d'instance conclut que la culpabilité n'est pas la seule inférence raisonnable pouvant être tirée de l'ensemble de la preuve.

[88] D'entrée de jeu, comme indiqué précédemment, l'appréciation des faits du premier juge commande la déférence, sauf erreur manifeste et dominante ou erreur de droit.

[89] Or, de l'avis du Tribunal, la conclusion du juge découle raisonnablement de la preuve, y compris la preuve circonstancielle, et ne révèle ainsi aucune erreur révisable en appel.

[90] Dans le cadre de son argumentaire, l'Appelante s'en prend particulièrement à la véracité de la lettre P-6.1 du 8 août 2007 pour étayer sa prétention voulant que la « seule » inférence à en tirer est qu'il s'agit d'un document visant à aider et faussement légitimiser l'utilisation d'un artifice pour éluder les lois fiscales.

[91] Cette prétention ne résiste pas à l'analyse et le Tribunal estime que le juge d'instance n'a aucunement transformé le contenu de la lettre P-6.1 en source artificielle de doute raisonnable comme le soumet l'Appelante.

[92] D'abord, bien que la vente des achalandages des sociétés canadiennes à Little River s'effectue pour une somme de 45 000 \$, manifestement en deçà de leur valeur marchande, on ne peut dire, comme le soumet l'Appelante³⁴, que la lettre P-6.1 vise à dissimuler le prix réel de la transaction. En effet, la lettre P-6.1 énumère spécifiquement les six des contrats faisant l'objet de la transaction, incluant les contrats intervenus de façon concomitante entre Little River et les sociétés québécoises, et ces derniers contrats indiquent bien la contrepartie totalisant 3 300 000 \$.

[93] Au surplus, comme le reconnaît l'Appelante, une deuxième lettre est ouvertement jointe à P-6.1 pour être remise au conseil d'administration de Little River, soit la lettre P-6.1.1 portant également la date du 8 août 2007 et signée par Claude Viau

³² *R. c. Kruk*, 2024 CSC 7, par. 62 (motifs de la juge Martin) citant *R. c. Villaroman*, 2016 CSC 33, par. 30, et par. 150 (motifs concordants du juge Rowe).

³³ *R. c. Lifchus*, 1997 CanLII 319 (CSC), par. 30.

³⁴ Notamment au paragraphe 28 du Mémoire de l'Appelante.

à titre d'actionnaire. Dans cette lettre, Claude Viau énumère aussi l'ensemble des contrats, autorise Mme Gonzalez à signer ces contrats pour Little River et confirme que Mme Gonzalez agit comme prête-nom. Ainsi, selon le Tribunal, l'objet de la lettre P-6.1 ne peut être, comme le soutient l'Appelante, de dissimuler le prix réel de la transaction dans son ensemble. Pareillement, bien que l'Appelante fasse grand cas du recours à un prête-nom et qu'elle qualifie la lettre P-6.1.1 de « contre-lettre », il vaut de souligner que le contrat de prête-nom constitue une forme licite du contrat de mandat en droit québécois³⁵ et que la lettre P-6.1.1 ne constitue par une contre-lettre puisqu'elle a un autre objet et qu'elle est jointe à la lettre P-6.1.

[94] Ensuite, l'Appelante insiste sur le fait que plusieurs mentions dans la lettre P-6.1 sont fausses, ce qui démontrerait la culpabilité de l'Intimé.

[95] Ainsi, la lettre mentionnerait erronément que les transactions interviennent auprès de parties non liées (« *unrelated third parties* ») :

[...] The undersigned, De Grandpré Chait, [...] has acted as Canadian legal advisor for the Panamanian company LITTLE RIVER COMMERCIAL INC. (hereinafter the Company) for its Canadian activities in respect of the purchase of Intangible Property from unrelated third parties in Canada for the purpose of granting a license of such a Intangible Property to another unrelated third parties [...]

[Nos soulèvements et emphases en gras]

[96] Or, comme l'indique d'ailleurs la lettre, rappelons qu'il y a deux séries de contrats successifs :

- a) d'abord les deux sociétés canadiennes vendent leur l'achalandage à Little River (« *purchase of Intangible Property from unrelated third parties in Canada* »); et
- b) ensuite, Little River octroie un droit d'usage (« *granting a license* ») avec option de vente aux deux sociétés québécoises (appartenant aux filles Laparé).

[97] Quant à cette dernière série de contrats, rien ne démontre que Little River ou les sociétés canadiennes, d'une part, et les sociétés québécoises, d'autre part, sont des sociétés liées, au contraire. Ainsi, il n'y a aucune fausseté dans la lettre à cet égard et le juge ne peut avoir commis d'erreur.

[98] Reste l'affirmation voulant que les sociétés canadiennes (appartenant à Luc et Stéphane Viau), d'une part, et Little River, d'autre part, sont des « *unrelated third parties in Canada* ». Même si cette affirmation était fausse, cela ne permettrait pas de

³⁵ *Victuni c. Ministre du Revenu du Québec*, 1980 CanLII 169 (CSC), p. 584; *Abandonato c. Corporation Steckmar*, 2022 QCCA 1405, par. 60.

conclure, comme le plaide l'Appelante, que la « seule » inférence raisonnable à tirer de la lettre P-6.1 est qu'il s'agit d'un document préparé par l'Intimé en vue d'aider les Viau à éluder une loi fiscale et qu'il savait que ceux-ci allaient commettre une telle infraction. En effet, un tel lien n'est pas la seule conclusion qui peut s'en inférer à la lumière de l'ensemble de la preuve, tel qu'expliqué ci-dessous.

[99] Plutôt, le premier juge prend notamment appui sur la mention suivante dans la lettre P-6.1 pour conclure qu'une inférence autre que la culpabilité peut être tirée :

[...] Furthermore, based on the information and affidavit received, we confirm that the purpose of the transaction contemplated in the second paragraph of this letter is legitimate and it does not involve money laundering, tax evasion or any other criminal activity contrary to the law of Canada.

[Nos soulignements]

[100] Se fondant sur les mots « *based on the information and affidavit received* », le juge conclut que la lettre tend plutôt à confirmer une preuve positive d'une démarche de l'Intimé visant à s'informer de l'intention réelle des Viau :

[197] Le seul sens logique à donner à ce document est que le défendeur s'est assuré, auprès des administrateurs et actionnaires (les Viau) des sociétés visées par les transactions, que celles-ci étaient légitimes.

[198] Bien sûr, le Tribunal n'est pas dupe, la personne qui désire procéder (ou aider à accomplir) une ou des transactions illégitimes n'inscrira pas dans un tel document le but réel de la transaction.

[199] Toutefois, en l'instance, le poursuivant repose son argumentaire sur la théorie de « l'aveuglement volontaire » du défendeur. Dans ce contexte, la question à déterminer est la suivante : est-ce que, suivant l'ensemble de la preuve, le défendeur a préféré se fermer les yeux et ne pas s'informer de l'intention réelle des Viau et plus particulièrement de celle de Claude Viau?

[200] Le document déposé en preuve par le poursuivant tend à confirmer une preuve positive d'une telle démarche.

[201] De plus, lors des consultations des documents relatifs aux transactions par les professionnels représentant les Laparé : ces derniers ont consulté les documents préalablement à la rencontre et également lors de la signature des documents en septembre 2007 au bureau du défendeur, et la preuve ne révèle pas que ces professionnels aient soulevé quel qu'interrogation quant à l'irrégularité ou la légitimité d'utiliser la société Little River.

[101] La conclusion du juge voulant que « le seul sens logique à donner à ce document est que le défendeur s'est assuré, auprès des administrateurs et actionnaires (les Viau) des sociétés visées par les transactions, que celles-ci étaient légitimes » n'est pas déraisonnable au regard de l'ensemble de la preuve.

[102] L'Appelante invoque aussi le caractère mensonger de l'affirmation dans la lettre P-6.1 voulant que les six contrats conclus dans le cadre de la transaction respectent les lois applicables : « *they comply with the applicable rules and regulations and they do not violate any laws applicable in the Province of Québec* ». Or, la preuve ne permet pas de conclure que les contrats en tant que tels sont illégaux ou que l'Intimé savait ou aurait dû savoir que les contrats étaient illégaux. Aucune erreur révisable du juge d'instance n'est démontrée à cet égard.

[103] À ce sujet, même s'il apparaît que l'acquisition par Little River des achalandages des sociétés canadiennes intervient pour un montant en deçà de leur juste valeur marchande, mentionnons que la conséquence fiscale d'une telle vente entre sociétés liées se trouve à l'article 422 de la *Loi sur les impôts*³⁶. Tenant pour acquis aux fins de la discussion que les sociétés canadiennes appartenant à Luc et Stéphane Viau ont un lien de dépendance avec Little River au sens de la *Loi sur les impôts*, ce que le Tribunal n'a pas à décider, l'article 422 prévoit essentiellement un ajustement fiscal en fonction du moment de l'aliénation, en l'occurrence en 2007, et ce, en regard des déclarations fiscales des sociétés canadiennes détenues par Luc et Stéphane Viau³⁷. En d'autres termes, lorsque l'article 422 de la *Loi sur les impôts* trouve application, le contribuable est réputé avoir aliéné ou acquis, selon le cas, le bien visé à un prix égal à la juste valeur marchande du bien visé.

[104] Or, selon le libellé du constat d'infraction, on reproche à l'Intimé d'avoir participé aux infractions commises par les Viau, entre février 2013 et avril 2013, en regard de leurs impôts personnels en s'étant approprié des sommes d'argent de Little River tout en omettant de déclarer ces sommes à titre de revenus personnels.

[105] Ainsi, il importe de garder à l'esprit que la théorie de la cause de l'Appelante en première instance reposait entièrement sur la prémisse que les infractions de Claude et de Stéphane Viau auxquelles l'Intimé aurait participé sont i) d'avoir, entre le 24 février 2013 et le 5 avril 2013, éludé l'observation d'une loi fiscale (Chef 1) ou ii) d'avoir, entre le 28 février 2013 et le 5 avril 2013, fait de fausses déclarations dans leurs déclarations de revenus pour l'année 2012 (Chef 2) en omettant d'inclure dans leurs revenus déclarés les revenus émanant de Little River, que ce soit en continu pour chacune des années fiscales de 2007 à 2012 ou bien pour l'année 2012 uniquement à la suite de la dissolution de Little River.

[106] Mais il y a plus.

[107] On ne peut prétendre, comme le suggère l'Appelante, que le doute raisonnable retenu par le juge d'instance ne se fonde que sur la lettre P-6.1. Au contraire, le juge énumère d'autres éléments qui fondent sa décision. Notamment, il indique ceci au paragraphe 203 du jugement dont appel :

³⁶ RLRQ, c. I-3.

³⁷ *Labrousse c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCA 458, par. 20.

[203] Cela étant, le Tribunal retient plus particulièrement de la preuve que le défendeur est impliqué dans les transactions menant à l'achat des listes de clients par les Laparé. De plus, le Tribunal retient que :

- d'autres professionnels sont impliqués dans la transaction. Il ne s'agit pas de transactions faites derrière des portes closes;
- la création d'une société étrangère est connue dès le début par tous les professionnels impliqués dans les négociations;
- aucun des professionnels représentant les Laparé, ou de Pricewaterhouse ne semble questionner la légitimité de la société étrangère au cours de ces négociations et des transactions.
- le défendeur s'est assuré, auprès des Viau (Claude Viau), que les transactions mentionnées dans sa lettre intitulée « opinion », datée du 8 août 2007, sont légitimes.
- la preuve ne démontre pas que le défendeur connaît autrement les Viau qu'à la suite du mandat reçu de Claude Viau pour entreprendre les négociations avec les représentants des Laparé pour la vente des listes de clients et la préparation des contrats en vue de conclure l'entente avec les Laparé.
- il n'y a aucune preuve d'un mobile lié au défendeur.
- c'est Serge Lamarche, le conseiller financier de Claude Viau, qui donne les instructions à Gaston Laparé sur la manière de procéder aux paiements des redevances destinés à la banque Hapoalim du Luxembourg : le défendeur n'est pas impliqué.
- les Viau n'ont pas déclaré de revenus, et ce, même à la suite de la dissolution de *Little River*, le 16 avril 2012.

[Références omises]

[108] De plus, le premier juge souligne qu'« aucune preuve émanant des parties liées aux transactions mentionnées dans ce document n'est venue contredire le contenu et la légalité des transactions à être exécutés à ce moment »³⁸. Il ajoute qu'en soi, l'utilisation d'une société étrangère n'est pas illégale et ne crée aucune présomption d'intention d'éluider une loi fiscale³⁹. À cela, le Tribunal ajoute que selon la correspondance entre les professionnels impliqués, la structure de la transaction finalement retenue a été celle proposée par Marguerite MacKenzie au nom des Laparé, et non pas celle initialement proposée par l'Intimé.

³⁸ Jugement dont appel, par. 205.

³⁹ Jugement dont appel, par. 206.

[109] Aussi, bien que les documents constitutifs de Little River aient été requis pour l'ouverture du compte bancaire luxembourgeois, l'Intimé n'intervient pas directement quant à l'ouverture du compte ou dans les instructions données aux Laparé relativement aux versements des redevances auprès de ce compte, pas plus qu'à l'égard de la gestion du compte bancaire, du versement des sommes de septembre 2007 à mars 2012 et des retraits effectués. Il n'est pas impliqué non plus dans les démarches menant à la dissolution de Little River en mars 2012. Finalement, il n'a aucune implication relativement à la préparation ou à la confection des déclarations de revenus des Viau pour toutes les années en cause.

[110] Plus particulièrement, quant à la question de l'ouverture du compte bancaire luxembourgeois et des instructions données aux Laparé, contrairement aux prétentions de l'Appelante, le Tribunal estime que même si on ajoutait foi à la preuve nouvelle en appel, celle-ci n'invalide aucunement les conclusions factuelles du premier juge.

[111] Au contraire, tant selon la preuve au procès que la preuve nouvelle, c'est le conseiller financier de Claude Viau, Serge Lamarche, qui effectue les démarches pour ouvrir le compte bancaire de Little River et qui donne à Gaston Laparé les instructions de paiement pour le versement des redevances dans ce compte. D'ailleurs, le juge retient que la transmission des instructions de paiement a lieu après la signature des contrats en septembre 2007⁴⁰, donc après la fin de l'implication de l'Intimé. C'est également Serge Lamarche qui gère le compte bancaire aux termes d'une procuration (*Power of Attorney*) et qui effectue le placement des sommes qui y sont versées aux fins d'investissement. M. Lamarche agit comme conseiller financier de Claude Viau jusqu'à la fermeture du compte bancaire luxembourgeois de Little River en 2012 à la fin des versements, moment auquel ses services ne sont plus requis.

[112] Le juge retient également de la preuve que l'Intimé n'a plus eu de contact avec les Viau après la signature des contrats en septembre 2007, à l'exception des échanges survenus en février et mars 2008 relativement à l'application des retenues fiscales. Il vaut particulièrement de souligner que les échanges survenus à ce sujet l'ont été à l'initiative de l'Intimé afin de vérifier si les déclarations requises auprès des autorités fiscales québécoises avaient bel et bien été effectuées. Cette preuve tend à démontrer une volonté de respecter les lois fiscales et peut valablement constituer un doute raisonnable quant à l'intention coupable de l'Intimé.

[113] En somme, le problème ne réside pas dans le montage contractuel élaboré par les professionnels qui assistaient les Viau et les Laparé, dont l'Intimé, mais plutôt dans le fait que les Viau se sont appropriés des sommes de Little River qu'ils ont ensuite omis de déclarer aux autorités fiscales québécoises. La conclusion du premier juge, selon laquelle une autre inférence que celle de la culpabilité de l'Intimé quant à sa participation à cette infraction pouvait être tirée de l'ensemble de la preuve, ne constitue ni une erreur de droit ni un verdict déraisonnable.

⁴⁰ Jugement dont appel, par. 80.

[114] Finalement, la preuve nouvelle n'y change rien et, même si l'on y ajoutait foi, on ne peut raisonnablement penser qu'avec les autres éléments de la preuve administrée au procès, cette preuve aurait influé sur le verdict du premier juge⁴¹. Cela est d'autant plus vrai considérant qu'il faut se méfier des déclarations de Claude Viau et de Stéphane Viau puisqu'elles ont été obtenues dans le cadre de la négociation d'un plaidoyer de culpabilité⁴².

VII. ARGUMENTS SUBSIDIAIRES

[115] Vu la conclusion du Tribunal, il n'est pas nécessaire de traiter des arguments subsidiaires de l'Intimé relatifs à la prescription.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[116] **REJETTE** l'appel;

[117] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

CHANTAL CHATELAIN, J.C.S.

M^e Philippe Widawski
M^e Caroline McKenna
M^e Sophie Cléroux
DIRECTION PRINCIPALE DES POURSUITES PÉNALES
REVENU QUÉBEC
Avocats de l'APPELANTE – Poursuivante

M^e Christopher Mostovac
STARNINO MOSTOVAC S.E.N.C
Avocat de l'INTIMÉ - Défendeur

Date d'audition : 20 janvier 2026

⁴¹ Le Tribunal se réfère ici au dernier des quatre principes devant guider une cour d'appel dans l'appréciation d'une requête pour présentation d'une preuve nouvelle tel qu'exposé par la Cour d'appel dans *R. c. Flamand*, 1997 CanLII 10205 (QC CA), citant *Palmer c. La Reine*, 1979 CanLII 8 (CSC) et *R. c. Stolar*, 1988 CanLII 65 (CSC).

⁴² *R. c. Youvarajah*, 2013 CSC 41, par. 59-62; *R. c. Charles*, 2024 CSC 29, par. 68-69.

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	1
II.	CONTEXTE	3
III.	JUGEMENT DONT APPEL	9
IV.	QUESTIONS EN LITIGE	12
V.	NORME D'INTERVENTION	13
VI.	ANALYSE	15
	A. RÉSUMÉ DE LA THÈSE DE L'APPELANTE	15
	B. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES INFRACTIONS REPROCHÉES ET RÈGLES DE PREUVE	17
	C. ABSENCE D'ERREUR RÉVISABLE	21
VII.	ARGUMENTS SUBSIDIAIRES	27